

PETIT RAPPEL AUX HABITANTS POUR LE RESPECT DE CHACUN

Sur les bruits de voisinage



Il convient de rappeler, que les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, (tels que tondeuse à gazon, tronçonneuse, perceuses etc.) ne peuvent être effectués que pendant les horaires fixés par l'arrêté préfectoral N° 21 du 18 Mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Les jours ouvrables : de 9H à 12H et de 14H à 19H30  
Les dimanches et jours fériés : de 10H à 12H

Tout propriétaire et possesseur d'animaux, est tenu :

- De procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections canines sur toute ou partie du domaine public communal (*voies publiques, trottoirs, espaces verts publics, espaces des jeux publics pour enfants*) En cas de non respect l'infraction est passible d'une contravention de 1<sup>ière</sup> classe.
- De prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Sur les feux



Les feux des déchets dits verts, éléments issus de la tonte de pelouse, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages etc. sont interdits dans l'enceinte du village en tout lieu pouvant porter atteinte aux habitants, Le brûlage des déchets peut être non seulement à l'origine de troubles de voisinages générés par les odeurs et la fumée, mais aussi être la cause de la propagation d'incendie si les feux ne sont pas correctement surveillés et contrôlés.

Leur brûlage en est interdit en vertu des dispositions de l'AR 84 du règlement du sanitaire départemental.

Ces déchets faisant partie du champ de compétence du sce public d'élimination des déchets, ils peuvent être collectés en déchetterie ou compostés. Les infractions au règlement sanitaire départemental (RSD) sont sanctionnées par l'[article 7 du décret 2003-462 du 21 mai 2003](#) et l'[article 131-13 du code pénal](#) et passible d'une amende de 450 € pour contravention de 3° classe.